Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 74 (1986)

Heft: [5]

Artikel: Age de la retraite

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-277930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1987 ou 1988, l'office fédéral compétent présentera des propositions pour la 10e révision de l'AVS, qui devraient remédier aux inégalités actuelles. La loi sur la prévoyance professionnelle et celle sur l'assurance invalidité seront alignées sur la loi sur l'AVS révisée. Quant aux assurances maladie, malgré la différence des coûts entre hommes et femmes, le CF recommande l'introduction de cotisations égales ; il estime qu'on doit s'efforcer d'y parvenir à l'occasion des différentes initiatives qui seront examinées pendant la prochaine législature.

Et les femmes, alors : combien de kilomètres ?

- **Droits des cantons :** tous les cantons, quoique de façon inégale, ont répondu au questionnaire leur demandant de recenser dans leur droit les inégalités de traitement. « Le nombre des inégalités que chacun a recensées... montre le degré de conscience que chacun a de ce problème. » La responsabilité des cantons concerne au premier chef les questions de formation. Le CF constate que malgré des recommandations très claires, les chances de formation pour les jeunes filles ne sont pas encore les mêmes que pour les garçons. Un autre domaine essentiel est celui du droit fiscal ; le CF a bon espoir que les cantons « ne tarderont pas » à entamer les révisions nécessaires maintenant que le nouveau droit matrimonial a été adopté. Le CF est d'avis que les cantons pourraient coordonner leurs travaux dans les domaines complexes de l'enseignement et de la fiscalité et offre ses bons offices.
- **Conclusions :** l'échelonnement des révisions selon les possibilités politiques ou techniques ne doit pas décevoir. Le mouvement est lancé. La révision la plus urgente était l'abolition des rôles institutionnalisés pour l'homme et la femme, et cela a été fait avec l'adoption du nouveau droit matrimonial. Et le CF est décidé à aller de l'avant.

Il termine d'ailleurs son rapport en citant quelques mesures prises à l'étranger pour accélérer l'introduction de l'égalité dans les faits, notamment la mise en place d'autorités ou d'organes chargés de promouvoir cette égalité. En Suisse, la Commission fédérale pour les questions féminines ou le Bureau de la condition féminine de l'administration fédérale n'ont pas de compétences comparables à celles qu'ont des organes analogues dans d'autres pays, en Angleterre ou en France par exemple. En 1982, le Conseil national a accepté un postulat demandant au CF d'examiner si le Bureau de la condition féminine ne pourrait pas être transformé en un organe véritablement responsable de la condition féminine. La question sera examinée.

Amies du comité d'initiative pour l'égalité des droits, pensions-nous en lançant notre bateau que sa course l'entraînerait aussi loin ? Elle n'est pas terminée.

Perle Bugnion-Secretan

EN BREF

AGE DE LA RETRAITE

Le Conseil des Etats a recommandé le rejet sans contreprojet, de l'initiative lancée par les Organisations progressistes (POCH) proposant que l'âge de la retraite soit abaissé à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes. Cette initiative doit encore passer devant le Conseil national. Dans le cours de la discussion, on a soulevé la question de la retraite à la carte et celle d'un âge uniforme pour hommes et femmes. Le Conseil fédéral a annoncé des propositions pour la 10e révision de l'AVS pour la fin de la présente législature ou le début de la suivante.

ALLOCATIONS ASYMETRIQUES

Invoquant l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale, deux fonctionnaires bernoises ont attaqué devant le Tribunal fédéral une décision du tribunal administratif bernois : celui-ci avait refusé de reconnaître leur droit à toucher l'allocation familiale prévue par le règlement sur le traitement des fonctionnaires. L'allocation est destinée à l'unité familiale, elle n'est versée qu'une fois même si les deux époux sont fonctionnaires, et elle est versée automatiquement au père de famille s'il est fonctionnaire. En revanche, elle n'est versée à une mère de famille fonctionnaire que si elle en fait la demande et prouve qu'elle assure la majeure partie de l'entretien de la famille. Les deux plaignantes avaient refusé d'apporter cette preuve, estimant qu'il s'agissait d'une exigence discriminatoire à l'égard des femmes. Le TF avait admis, le 31 octobre 1985, que les allocations familiales sont partie intégrante du salaire. Ainsi considérées comme « salaire social », le principe de l'égalité entre hommes et femmes leur est applicable.

Mais le TF n'a pas admis la discrimination invoquée par les plaignantes.

La disposition contestée est une résultante de l'art. 160 CCS — encore en vigueur — selon lequel l'homme est responsable de l'entretien de la famille. Elle a pour but de maintenir l'égalité entre les couples ayant des sources de revenus différentes : ceux où les deux époux sont fonctionnaires et ceux où la femme est fonctionnaire et l'époux engagé dans l'économie privée. Il s'agit là du principe de l'égalité devant la loi (art. 4 al. 1) et non de l'égalité entre hommes et femmes (art. 4 al. 2).

JAMAIS LE DIMANCHE ?

Le débat est ouvert sur la question de savoir si on peut autoriser l'industrie textile à employer des femmes le dimanche pour assurer l'emploi continu des machines. Le Département fédéral de l'économie publique avait dit oui à une filature. Le syndicat du textile, de la chimie et du papier a porté plainte devant le Tribunal fédéral, estimant que le département avait donné une interprétation abusive de la loi sur le travail : elle n'autorise le travail des femmes le dimanche que s'il est nécessaire pour des raisons technologiques.

REVISION DU DROIT PENAL

Le dernier numéro de F-Questions au féminin (No. 1/86)* contient trois études intéressantes, portant respectivement sur « l'homme et la femme face aux urnes », la révision du droit pénal en matière sexuelle et le caractère délictuel ou non du viol.

Comme le remarque la dernière de ces études, « le code pénal détermine des comportements et est un instrument de contrôle de la société ». La révision en cours ne saurait laisser les femmes indifférentes, car elle les touche directement et ne correspond peut-être pas complètement à leurs désirs. (Le projet, notamment, n'envisage pas de considérer comme punissable le viol de la femme mariée par son mari.) Or, les femmes ont fait l'expérience avec le vote sur le droit matrimonial que, si elles se mobilisent, elles peuvent influencer le résultat d'un scrutin populaire, et on peut s'attendre à ce qu'il y en ait un.

* Office fédéral pour les affaires culturelles, Thunstrasse 20, 3006 Berne.